

# la zone de rencontre

*un nouvel outil défini  
dans le cadre de la démarche  
« code de la rue »*



Pour une Ville  
plus Sûre et plus  
Agréable à Vivre

# La zone de rencontre

## Article R110-2

- zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de **tous** les usagers. Dans cette zone, **les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules**. La vitesse des véhicules y est limitée à **20 km / h**. Toutes les chaussées sont à **double sens pour les cyclistes**, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est **aménagé de façon cohérente** avec la limitation de vitesse applicable.

l'idée est de permettre à la rue de retrouver la diversité de ses usages, en redonnant la priorité au piéton.

- entre aire piétonne et zone 30
- zone affectée à la circulation de tous les usagers
- mais où les piétons bénéficient d'une priorité sur les véhicules
- le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet.

# Espaces publics concernés

- les rues étroites où les piétons seraient dans l'insécurité et l'inconfort
- les places (gares, etc.)

- les rues très commerçantes
  - besoin intense de traversée
- les voies de lotissement
  - trajets quotidiens de proximité,
  - trajets scolaires
- les abords des écoles
  - impératif absolu de sécurité et de priorité aux enfants

- la zdr permet aux piétons, cyclistes, automobilistes de se côtoyer de façon apaisée.
- la voiture n'a plus le monopole du bitume.
- son principe: le respect du plus faible
- son esprit: mixité, convivialité, respect.

- pas de feux de signalisation
- ni « STOP » ou balise
- privilégier la priorité à droite
- pas de « passage piétons »

traiter l'aménagement pour que la  
perception soit celle d'un véhicule  
sur espace piéton...

...et non d'un piéton sur une  
chaussée!



*1905*  
*PARIS*  
*Place de la*  
*Concorde*

Suisse



panneaux étrangers  
Grande Bretagne



Allemagne





02/12/2014

La







02/12/2014

La zone de rencontre

16



02/12/2014

La zone de rencontre

17

# à propos de la zone de rencontre

*d'abord...*

...on apprécie que la zone de rencontre  
ne s'appelle pas « zone 20 »

**pas de référence à l'auto!**

*d'abord...*

...on apprécie que la zone de rencontre  
ne s'appelle pas « zone 20 »

**zone de rencontre c'est plus joli!**

*en effet*

il ne s'agit pas seulement d'un  
passage de la vitesse limite  
autorisée

de 30 à 20 km/h

la « zone 20 » n'existe pas!

*il y a surtout ...*

la priorité aux piétons, aux personnes  
(les acteurs de la ville)

ce n'est pas le cas en zone 30

*et encore ...*

cette priorité aux piétons n'est pas excluante (vis à vis des autos & motos) comme c'est le cas dans l'aire piétonne

*la piétonisation a des inconvénients aujourd'hui reconnus quant à la mixité fonctionnelle et sociale, quant au maintien de la fonction résidentielle*

en milieu urbain le mot **exclusion** est  
un « vilain » mot

## *domaine d'emploi de la zone de rencontre*

sur tout espace public où la priorité piétonne doit être assurée, garantie: places, artères commerçantes, cours, allées, ...

*à l'intérieur d'une zone 30  
lorsque « l'égalité » piéton/auto  
n'est pas physiquement possible  
(et reste virtuelle)*

*Rue en zone 30, zone de rencontre à envisager*



*lorsque l'aire piétonne est trop  
contraignante ou ingérable (ou  
absurde)*

*Rue piétonne, zone de rencontre à envisager*



# La Rue de l'Avenir

*par Gilbert Lieutier*